

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-17-002546-254

DATE : 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CAROLE THERRIEN, J.C.S.

MONIQUE LESSNICK

Demanderesse / défenderesse reconventionnelle

c.

RONALD DENMAN

Défendeur / demandeur reconventionnel

JUGEMENT INCIDENT **Sur demande de rejet (séquence 15)**

[1] La demanderesse recherche le rejet de la défense et demande reconventionnelle. Subsidièrement, elle demande que la demande reconventionnelle soit disjointe du recours introductif.

[2] Elle allègue que la défense est infondée et que le recours reconventionnel est prescrit, et autrement, qu'il ne présente pas la connexité requise pour être instruit en même temps par cette voie procédurale.

[3] Essentiellement, la demande introductive vise à imposer des conditions afin de mettre fin à l'indivision quant à certains biens, dont un immeuble possédé par les parties. Par sa demande reconventionnelle, Monsieur réclame plus de 200 000 \$ qui lui seraient

pus par Madame suite à divers apports faits par lui sur les immeubles, alors que Madame en était propriétaire unique et dont elle s'est départie depuis plusieurs années.

[4] Il ressort des procédures que les parties ont fait vie commune durant plus de 20 ans et que les réclamations de Monsieur, à ce stade, rencontrent les critères de l'enrichissement sans cause. Ainsi, il fait valoir que le partage de la valeur de l'immeuble sujet de la demande introductive doit tenir compte de la gestion financières des parties dans le cadre de leur vie commune.

[5] Dans ce contexte, le recours en enrichissement sans cause est soumis à la prescription de trois ans, dont le calcul débute à la cessation de la vie commune¹. Ce moment se situe ici en novembre 2023, le recours de Monsieur sous cet angle n'est pas prescrit.

[6] Il rencontre de plus les éléments de connexité suffisants pour être soumis dans le cadre de la présente instance. Les liens factuels et juridiques s'apprécient dans cette perspective en fonction de l'ensemble de la relation financière des parties durant leur cohabitation.

[7] La demande de rejet est donc rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **REJETTE** la demande de rejet de la défense et demande reconventionnelle de la demanderesse;

[9] **LE TOUT, FRAIS À SUIVRE**

CAROLE THERRIEN, J.C.S.

M^e François Parizeau

CABINET D'AVOCATS FRANÇOIS PARIZEAU ET ASSOC.

Avocats de la demanderesse / défenderesse reconventionnelle

M^e Catherine Lagarde-Pelchat

Avocate du défendeur / demandeur reconventionnel

¹ Benzina c. Le, 2008 QCCA 803; Roberge c. Héту, 2020 QCCS 1427; Lussier c. Pigeon, [2002] R.J.Q. 359, par. 23, 24 et 26 (C.A.) et Droit de la famille — 221925, 2022 QCCS 4193.

560-17-002546-254

PAGE : 3

Date d'audience : 14 mai 2026